

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.785/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 6 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances", a donné le 10 juillet 2001 l'avis suivant :

En vertu de l'article 2, § 1er, du décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française, l'avis du conseil précité doit être recueilli à propos de tout projet de décret ou d'arrêté organique relatif à l'éducation physique, aux sports et à la vie en plein air.

Les arrêtés organiques sont ceux qui organisent un service public; ils sont aussi de nature organisationnelle ou institutionnelle⁽¹⁾. Le projet examiné, qui organise les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances et qui constitue la mesure d'exécution de l'article 5, § 2, du décret du 17 mai 1999, relève de cette catégorie⁽²⁾.

D'après les explications fournies par le fonctionnaire délégué, l'avis du conseil précité n'a pas été demandé.

En conséquence, le projet d'arrêté n'est pas actuellement en état d'être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat.

⁽¹⁾ A. Mast, A. Alen et J. Dujardin, Précis de droit administratif belge, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 27.

⁽²⁾ Voir les avis 27.354/4, donné le 9 mars 1998, à propos d'un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et 29.500/4, donné le 24 novembre 1999, à propos d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant certaines modalités d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN